

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 578 vom 12. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_578](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___578)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 578 du 12 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 578 del 12 ottobre 2011

## Regeste

MODÉRATION, HONORAIRES, AGENT D'AFFAIRES, DÉPENS | 7 LPAg, 9 al. 3 LPAg, 98 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 9 al. 3 LPAg (loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté; RSV 179.11), la décision de modération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, devant la Chambre des recours civile (art. 67 et 73 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; art. 18 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]), dans un délai de dix jours dès la communication de la décision (art. 9 al. 3 in fine LPAg). Interjeté en temps utile, le recours est ainsi recevable.

### E. 2

Aucune disposition de la LPAg (cf. art. 9) ne précise le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile. Dans un souci d'harmonisation avec la procédure de modération concernant les avocats, la cour de céans considère que la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) régit son pouvoir d'examen également pour la procédure de modération des agents d'affaires brevetés. Le recours permet ainsi d'invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 LPA-VD; CREC II 20 juillet 2009/145).

### E. 3

Aux termes de l'art. 7 LPAg, le Tribunal cantonal établit les principes applicables en matière d'honoraires dus à titre de dépens et en arrête le tarif (al. 1); dans les autres cas, les honoraires de l'agent d'affaires breveté sont fixés par analogie avec le tarif en tenant compte notamment de l'usage, de l'importance et de la difficulté de l'affaire et du résultat obtenu (al. 2). La jurisprudence applique les critères définis en matière d'honoraires d'avocat et prend également en considération la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'agent d'affaires et l'expérience de celui-ci. En règle générale, les honoraires s'évaluent de façon globale, mais le juge modérateur est libre de recourir à la modération détaillée, d'office ou sur réquisition, s'il l'estime opportun vu les circonstances de l'espèce (Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 2, n. 10, p. 5). Le magistrat modérateur, dont la tâche est d'arrêter le montant des honoraires, n'a pas à trancher des questions de fond relatives, par exemple, à la manière dont l'agent d'affaires a exécuté son mandat. L'examen d'une éventuelle violation des obligations découlant du mandat de l'agent d'affaires relève en

principe du seul juge civil ordinaire et le magistrat modérateur doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'agent d'affaires (C. mod. 24 novembre 2000/17; JT 1990 III 66; Jomini, op. cit., n. 6, p. 4 et les références citées). Il peut toutefois éliminer les opérations inutiles faites par l'agent d'affaires, par exemple lorsqu'il enfle à tort le travail effectivement nécessaire (Jomini, op. cit., n. 11, p. 6).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant conteste que le premier juge ait été autorisé à écarter certaines opérations effectuées pour le compte de l'intimé et invoque une violation de l'art. 7 al. 2 LPAg. Il affirme que toutes les opérations ayant été effectuées, le juge modérateur ne pouvait pas s'immiscer dans le contrôle de la correcte exécution du mandat. Le premier juge a retenu que l'agent d'affaires avait indiqué à son mandant qu'il surveillait la situation financière de la partie adverse et qu'il le contacterait pour déterminer s'il était opportun de reprendre des démarches de poursuites. Sur cette base, le juge modérateur a considéré que seules les interpellations de l'office des poursuites pour se renseigner sur la situation du poursuivi devaient donner lieu à rémunération. Il a ainsi éliminé les opérations inutiles faites par l'agent d'affaires qui n'entraient pas dans l'exécution du mandat. Ce choix, motivé, appartient au pouvoir d'appréciation du juge modérateur et le recourant n'entreprend pas de démontrer en quoi il serait constitutif d'un excès ou d'un abus de ce pouvoir. De toute manière, il apparaît au vu de la chronologie exposée par le recourant que la poursuite intentée a été retirée dès que l'intimé a été mis au courant des démarches accomplies. Ce dernier ne saurait donc assumer les frais d'opérations qui n'entraient pas dans l'exécution du mandat et pour lesquels il n'avait pas été informé. Pour le reste, le premier juge a également écarté divers frais de port, de téléphones et de photocopies en considérant qu'il s'agissait de débours inclus comme tels dans les frais généraux de l'agent d'affaires. On peut à cet égard se référer à la jurisprudence de la Chambre des recours du Tribunal cantonal citée par le premier juge (CREC II 20 juillet 2009/144). Le prononcé entrepris échappe dès lors à la critique.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 150 fr. (art. 75 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé ayant procédé personnellement. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant K.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 14 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ K.\_\_\_\_\_, ■ G.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 907 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■  
Mme le Président de la Chambre des agents d'affaires brevetés du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.